

○ **Article 1 : Constitution et dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi de 1901 ayant pour titre :

Ile D'Oléron Développement Durable Environnement

dite « IODDE »

○ **Article 2 : Objet**

Cette association a pour objet de :

- Promouvoir le développement durable¹ dans les esprits et dans les actes de la population, des acteurs locaux et des élus.
- Porter conseil aux collectivités et porteurs de projets
- Favoriser et valoriser des partenariats constructifs autour de cette thématique

Son rayon géographique d'action est prioritairement le Pays de Marennes – Oléron (Charente Maritime, France).

¹ Tel que défini par le rapport Bruntland : « Le développement durable est un mode de développement capable de répondre aux besoins des générations actuelles sans compromettre la capacité des générations futures à satisfaire les leurs ».

○ **Article 3 : Siège social**

Le siège social est le suivant :

IODDE
111 Route du Douhet
17840 La Brée les Bains

○ **Article 4 : durée de l'association**

Sa durée est illimitée

○ **Article 5 : les membres**

L'association se compose de membres actifs et de membres passifs (donateurs, bienfaiteurs, associés). Tous ont le pouvoir de voter à l'assemblée générale.

○ **Article 6 : Conditions d'adhésion**

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration pourra refuser des adhésions.

○ **Article 7 : perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par la démission, le décès ou la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave. Avant la prise de décision éventuelle de radiation, le membre concerné est invité à fournir des explications écrites au Conseil d'Administration.

○ **Article 8 : Assemblée Générale Ordinaire**

L'A.G.O. réunit tous les membres de l'association à jour de cotisation. Elle se réunit au moins une fois par an. Les membres sont convoqués au moins 15 jours avant la date par le Secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation. Les Assemblées Générales obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

○ **Article 9 : Assemblée Générale Extraordinaire**

Une A.G.E. peut être constituée en cas de besoin ou sur la demande d'un quart de ses membres. Les modalités de convocation sont les mêmes que l'A.G.O. L'ordre du jour est la modification des statuts ou la dissolution de l'association. Les délibérations sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents.

○ **Article 10 : Le Conseil d'Administration**

L'Association est dirigée par un conseil d'au moins 5 membres, élus pour un an par l'A.G. Les membres sont rééligibles.

Le C.A. est chargé par délégation de l'A.G. de :

- la mise en œuvre des orientations décidées par l'A.G.
- la préparation des bilans, de l'ordre du jour et de la préparation des modifications de statuts et du règlement intérieur, présentées à l'A.G. ou à l'A.G. extraordinaire
- tous les pouvoirs nécessaires à l'administration de l'association et à l'accomplissement de tous les actes se rattachant à l'objet de l'association
- et notamment la décision d'ester en justice (par vote à la majorité des deux tiers du C.A.). Chaque décision doit être accompagnée de la définition précise des pouvoirs du Président, seul représentant en justice de l'association ainsi que du choix des conseils juridiques assistant éventuellement l'association.

Le C.A. peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs pour une durée déterminée à un ou plusieurs de ses membres, en conformité avec le règlement intérieur. Le C.A. se réunit au moins 4 fois par an et toutes les fois où il est convoqué par le Président ou au moins 1/4 de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Chaque administrateur présent ne pourra présenter qu'un autre pouvoir au maximum. La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le C.A. puisse délibérer valablement. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à quatre réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

○ **Article 11 : le Bureau**

Le C.A. choisit parmi ses membres un Bureau composé d'un Président, un ou plusieurs vice-Président (s), un Secrétaire, un Trésorier, et s'il y a lieu d'un Secrétaire adjoint et Trésorier adjoint.

○ **Article 12 : rémunération**

Les fonctions des membres du C.A. sont bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat pourront être remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'A.G. doit faire mention des remboursements de frais, de missions, de déplacements ou de représentation payés à des membres du C.A.

○ **Article 13 : règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le C.A. qui le fera approuver par l'A.G..

○ **Article 14 : Ressources de l'association**

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des droits d'entrée et des cotisations
- les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des institutions
- le produit des activités commerciales et des manifestations liées à l'objet
- toute autre ressource autorisée par la loi
- des ressources commerciales non prévues dans l'objet dans la limite du 10% des ressources financières annuelles.

○ **Article 15 : dissolution de l'association**

En cas de dissolution par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée selon les modalités de l'article 9, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires conformément à la loi.

Fait à La Brée les Bains, le 03 avril 2012.

Le Président



La Trésorière

